
LOI sur les marchés publics (LMP-VD) du 24 juin 1996	726.01
---	---------------

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But ¹

¹ La présente loi régit les marchés publics :

- a. du canton, des communes et des associations intercommunales;
- b. des autres collectivités, notamment les caisses de pension, assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas de caractère commercial ou industriel;
- c. subventionnés à plus de 50 % du coût total par des fonds des entités définies sous lettres a et b.

² Les dispositions du droit fédéral, des accords internationaux auxquels la Confédération a adhéré et des accords intercantonaux conclus par le canton demeurent réservées.

³ Elle vise à l'harmonisation des règles à l'intérieur du canton et à leur cohérence avec celles de la Confédération, des accords internationaux et intercantonaux, en vue de créer un marché cantonal homogène pour les marchés publics.

Art. 2 ... ¹

Art. 3 Objectifs ¹

¹ La loi tend à:

- a. assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b. garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et l'impartialité de l'adjudication;
- c. assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d. permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics;

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004

e. ...

Art. 3a Champs d'application - Délimitation ¹

¹ Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

² Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

³ Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

Art. 4 Types de marchés ¹

¹ La loi régit les marchés suivants :

- a. marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b. marchés de fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail ou leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c. marchés de service.

Art. 5 Seuils ¹

¹ Les seuils des marchés publics sont mentionnés aux annexes 1a), 1b) et 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) .

² La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

³ Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante quant à la soumission aux traités internationaux.

⁴ Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

⁵ Le Département des infrastructures publie chaque année une liste des seuils applicables aux différents types de marché.

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004

Titre II Procédure d'adjudication

Art. 6 Principes généraux ¹

¹ Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a. non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b. ...
- c. renonciation à des rounds de négociation;
- d. respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e. respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f. égalité de traitement entre hommes et femmes;
- fbis. respect des principes du développement durable;
- fter. adjudication au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g. traitement confidentiel des informations.
- h. transparence de la procédure.

Art. 7 Types de procédure ^{1, 6}

¹ Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a. la procédure ouverte : l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre ;
- b. la procédure sélective : l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre si cela n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie ;
- bbis La procédure sur invitation : l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit demander au moins trois offres. Un soumissionnaire au moins doit être extérieur à la commune du lieu d'exécution ;
- c. la procédure de gré à gré : l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004

⁶ Modifié par la loi du 28.03.2017 entrée en vigueur le 01.07.2017

² ...

³ Pour les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation, le règlement peut se référer à des règles établies par des organisations professionnelles concernées.

Art. 7a Choix de la procédure ¹

¹ Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent être passés selon les procédures ouverte ou sélective selon l'annexe 1 de l'AIMP . Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré, aux conditions définies dans un règlement du Conseil d'Etat .

² Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent être passés selon les procédures ouverte, sélective, sur invitation ou de gré à gré selon les seuils définis dans l'annexe 2 de l'AIMP.

³ Au surplus, les conditions de choix de la procédure sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 8 Dispositions d'exécution ^{1,2}

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement les dispositions cantonales d'exécution, des accords intercantonaux et de la présente loi.

² Elles régleront notamment :

- a. la forme des publications obligatoires en matière de marchés publics ;
- b. le recours à des spécifications techniques non discriminatoires ;
- c. les délais minima pour la remise des offres ;
- d. la procédure d'examen des aptitudes des soumissionnaires ;
- e. les critères d'inscription sur des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés ;
- f. les critères d'attribution propres à adjudger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- g. la forme et la motivation sommaire des décisions d'adjudication ;
- h. la possibilité d'interrompre, ou le cas échéant de répéter ou renouveler, la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement ;
- i. l'archivage ;
- j. la surveillance et l'information des adjudicateurs soumis à la présente loi.

Art. 9 Conclusion du contrat

¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours un effet suspensif.

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004

² Modifié par la loi du 01.11.2005 entrée en vigueur le 01.07.2012

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

Titre III Protection juridique

Art. 10 Droit et délai de recours ^{1, 3, 5}

¹ Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours dès leur notification ou leur publication :

- a. l'appel d'offres ;
- b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ;
- c. l'exclusion de la procédure ;
- d. l'adjudication ou l'interruption d'une procédure d'adjudication ;
- e. la révocation ;
- f. les sanctions ;
- g. le refus ou la radiation de l'inscription sur une liste permanente de soumissionnaires qualifiés.

² Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

Art. 11 ... ^{1, 5}

Art. 12 Effet suspensif ^{1, 7}

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

^{2bis} La décision accordant l'effet suspensif devient caduque si l'autorité de recours n'a pas statué dans un délai de trois mois dès la clôture de l'instruction.

^{2ter} Si le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour le canton ou résultant d'une obligation constitutionnelle ou légale, l'autorité de recours réexamine d'office la décision accordant l'effet suspensif à la clôture de l'instruction. Dans ce cadre, elle tient compte en particulier de l'intérêt public à la réalisation rapide de l'équipement concerné.

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004

³ Modifié par le décret du 12.06.2007 entré en vigueur le 01.01.2008

⁵ Modifié par la loi du 28.10.2008 entrée en vigueur le 01.01.2009

⁷ Modifié par la loi du 05.12.2017 entrée en vigueur le 01.04.2018

³ Si l'effet suspensif est octroyé sur demande du recourant et s'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure, une éventuelle indemnité de dépens, ainsi que pour la réparation du préjudice. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision accordant l'effet suspensif devient caduque.

^{3bis} Lorsqu'il ordonne la fourniture de sûretés en garantie du préjudice, le Tribunal cantonal fixe un délai aux parties intimées pour ouvrir une action devant la juridiction civile. Si celle-ci n'est pas ouverte à l'échéance du délai, les sûretés sont libérées.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi de manière téméraire ou par légèreté.

Art. 12a Délai pour statuer

¹ L'autorité de recours statue dans les six mois dès le dépôt du recours lorsque le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour l'adjudicateur.

Art. 13 Décision sur recours ⁸

¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours soit jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

³ Lorsque le recours est dirigé contre l'adjudication, celle-ci n'est annulée que si les irrégularités constatées ont une incidence sur le résultat de la procédure.

Titre IV Surveillance

Art. 14 Autorité cantonale et intercantonale de surveillance ¹

¹ Les autorités déléguées dans l'accord intercantonal assurent la surveillance de la bonne exécution de l'accord.

² Le Département des infrastructures est l'autorité cantonale de surveillance pour l'application de la présente loi.

Art. 14a Sanctions ^{1,4}

¹ Les violations, intentionnelles ou par négligence, des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat peuvent selon leur gravité être sanctionnées par l'adjudicateur par l'avertissement ou la révocation de l'adjudication.

⁸ Modifié par la loi du 05.12.2017 entrée en vigueur le 01.04.2018

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004

⁴ Modifié par la loi du 01.07.2008 entrée en vigueur le 01.11.2008

² Le Département des infrastructures, sur dénonciation, peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans et l'exclusion de la liste permanente des soumissionnaires qualifiés. Il est également l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion des futurs marchés publics au sens de l'article 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) .

³ Les sanctions n'excluent pas d'autres poursuites judiciaires à l'encontre du soumissionnaire fautif.

Art. 15 ... ¹

Titre V Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire ¹

¹ La présente loi s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission après son entrée en vigueur.

Art. 17 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

¹ Modifié par la loi du 10.02.2004 entrée en vigueur le 01.09.2004